

« GCO »

*Groupement des Compliance Officers
de Suisse Romande et du Tessin*

STATUTS

Terminologie utilisée

1. Etablissement financier

Par établissement financier, on comprend les entreprises du secteur financier qui sont soumises notamment à :

- (i) La loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB);
- (ii) La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC);
- (iii) La loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA);
- (iv) La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) ;
- (v) La loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin),

ainsi qu'à leurs ordonnances d'exécution.

2. Suisse Romande

Par Suisse Romande, on comprend les Cantons suivants :

- (i) Berne
- (ii) Fribourg
- (iii) Genève
- (iv) Jura
- (v) Neuchâtel
- (vi) Valais
- (vii) Vaud.

3. Participation active à un Groupe de travail

Par « participation active », il faut comprendre au minimum 50 pour-cent de participation à l'ensemble des séances organisées par un Groupe de travail pendant un exercice social de l'Association, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

4. Fonction d'aide à la conduite, au contrôle et à la surveillance

Par « fonction d'aide à la conduite, au contrôle et à la surveillance », on entend en général toute personne ayant la charge de s'assurer du respect du cadre légal et réglementaire dans des entreprises du secteur financier, en particulier les fonctions de Compliance Officer, d'Auditeur interne, de Contrôleur interne, de Risk Manager et de Controlling.

5. Communication sous la forme écrite

Par « forme écrite », on entend toute transmission d'information sur un support d'écriture incluant le courrier traditionnel et électronique ainsi qu'au travers du site internet de l'Association.

Chapitre I – Dénomination, Siège, Durée, Objet

Article 1

Sous la dénomination « Groupement des Compliance Officers de Suisse Romande et du Tessin », en abrégé « GCO », est créée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

L'Association a son siège à Genève.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

L'Association a pour objet de grouper en son sein les Compliance Officers – et d'une façon générale les personnes ayant une responsabilité de Compliance – actifs en Suisse Romande et au Tessin pour le compte d'intermédiaires financiers, afin d'assurer le développement professionnel et académique de la fonction de Compliance.

Elle se propose de contribuer aux échanges d'opinions, d'expériences et d'informations, au développement de la fonction Compliance, à la création de référentiels Compliance ainsi qu'à la formation de ses membres, par des rencontres régulières, pour l'essentiel par la participation active à l'un des Groupes de travail, de même que par l'organisation de conférences et de débats relatifs aux questions de Compliance et de déontologie.

Elle se propose également de nouer et de développer des contacts avec des associations suisses et étrangères ayant un objet analogue.

Les activités de l'Association sont réservées en principe aux seuls membres.

Chapitre II – Membres : Admission, Démission, Exclusion, Cotisation

Article 5

La qualité de membre ordinaire est accessible aux personnes qui :

- (i) officient au sein d'un intermédiaire financier en tant que Compliance Officer ou qui, d'une façon générale, portent une responsabilité de Compliance et,
- (ii) peuvent justifier d'une expérience pertinente dans ce domaine.

Les membres ordinaires peuvent en plus, décider de s'engager à participer à un groupe de travail, ci-après "membre de groupe de travail". Cette participation, conforme à l'esprit du GCO est encouragée. L'Assemblée générale pourra en raison de leur apport pour le GCO, les faire bénéficier de certains avantages.

Les responsables des groupes de travail feront état au 31 mai de chaque année au Comité Directeur des participations non conformes à l'engagement des « membres de groupe de travail » de s'investir dans les groupes. Sur cette base le Comité pourra décider de supprimer pour les membres concernés la qualité de « membre d'un groupe de travail » tout en conservant la qualité de "membre ordinaire".

A titre exceptionnel, le Comité Directeur peut de sa propre initiative maintenir le statut de membre ordinaire d'une personne qui ne remplirait plus les conditions énoncées ci-dessus si le membre a par le passé contribué de façon significative aux travaux et/ou aux intérêts de l'Association. Reste par ailleurs réservé l'art. 8 des présents Statuts.

Peuvent également être admises comme membres les associations professionnelles poursuivant des buts similaires et avec lesquelles interviennent des échanges considérés comme une participation active. A ce titre, elles peuvent assister, au travers de leurs représentants, aux événements du GCO et accéder à la documentation correspondante. Il n'est pas exigé de cotisation annuelle en cas de réciprocité et la participation aux événements peut être offerte sur décision du Comité Directeur.

Article 6

L'admission se fait sur demande écrite présentée au Comité Directeur de l'Association et sur acceptation des Statuts, du Code de conduite, en précisant s'il entend devenir membre ordinaire ou membre d'un groupe de travail et du paiement de la cotisation annuelle.

Le Comité Directeur statue à la majorité simple de ses membres présents et dispose de la compétence de refuser toute nouvelle adhésion sans indication de motifs.

La qualité de membre est acquise à titre personnel.

En cas de refus, un recours à l'Assemblée Générale demeure possible, celle-ci décidant in fine, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés lors de la prochaine Assemblée, de l'admission d'un nouveau membre.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- (i) par démission écrite du membre adressée au Comité Directeur ;
- (ii) par décision que peut prendre le Comité Directeur lorsque le membre dûment sommé ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle, en cas d'agissements graves de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Association, en cas de comportement susceptible de violer les règles du Code de conduite, ou encore en cas de perte du statut de Compliance Officer ;
- (iii) par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de recours contre la décision d'exclusion du Comité Directeur, l'Assemblée Générale demeure seule compétente in fine pour l'exclusion des membres. Elle statue, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, lors de la prochaine Assemblée. Le recours à l'Assemblée générale n'a pas d'effet suspensif. Seul le membre concerné directement et personnellement par la décision peut former recours.

Article 8

Sur requête écrite d'un membre, le Comité Directeur peut admettre des exceptions à certains principes de démission, respectivement d'exclusion, évoqués à l'article 7, soit :

- (i) lorsque le membre souhaite conserver un rôle actif au sein de l'Association bien qu'il ait perdu le statut de Compliance Officer, à la condition expresse qu'il exerce une activité professionnelle liée à un ou des intermédiaires financiers dans une fonction d'aide à la conduite, au contrôle et à la surveillance ;
- (ii) ou lorsque d'autres circonstances analogues interviennent.

En cas de recours contre la décision du Comité Directeur, l'Assemblée Générale demeure seule compétente in fine pour le maintien d'un membre. Elle statue, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, lors de la prochaine Assemblée. Le recours à l'Assemblée générale n'a pas d'effet suspensif. Seul le membre concerné directement et personnellement par la décision peut former recours.

Article 9

Toute modification de cotisation annuelle, due par tout membre, est fixée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation payée par un membre qui démissionne ou qui est exclu de l'Association en cours d'exercice reste acquise à cette dernière.

Chapitre III – Ressources

Article 10

La fortune de l'Association se forme et se compose de/des :

- (i) la cotisation annuelle ;
- (ii) profits réalisés à l'occasion de conférences, manifestations, formations et autres réunions ou activités ;
- (iii) produits du placement de la fortune ;
- (iv) dons et autres libéralités.

Seule la fortune de l'Association répond de ses dettes ; d'aucune façon les membres ne pourront être recherchés ou tenus responsables, individuellement comme solidairement, pour la couverture des dettes de l'Association.

Chapitre IV – Organisation

Article 11

Les organes de l'Association sont :

- (i) l'Assemblée Générale ;
- (ii) le Comité Directeur ;
- (iii) les Réviseurs aux comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

La convocation à l'Assemblée Générale se fait par écrit et comporte l'ordre du jour, le rapport annuel, les comptes annuels ainsi que le rapport des Réviseurs aux comptes. Ces documents sont préparés et/ou assemblés par le Comité Directeur et sont envoyés aux membres au minimum deux semaines à l'avance.

Une Assemblée Générale Ordinaire se tient annuellement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, des Réviseurs aux comptes ou encore sur requête écrite de vingt membres, adressée au Comité Directeur.

Article 13

L'Assemblée Générale convoquée dans les formes définies à l'article 12 est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de le représenter à l'Assemblée générale. Le représentant devra produire la procuration avant le début de l'Assemblée générale. Un membre peut être le représentant de plusieurs autres membres.

La modification des Statuts, la dissolution de l'Association ainsi que le rapprochement de l'Association avec une autre ou d'autres organisations requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Seuls les sujets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision par l'Assemblée Générale.

Dix membres peuvent requérir du Comité Directeur qu'il porte un sujet à l'ordre du jour à condition que cette requête lui soit adressée par écrit au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée.

Article 14

L'Assemblée Générale est compétente pour procéder à :

- (i) l'élection du Président et des membres du Comité Directeur ;
- (ii) l'élection du/des Réviseur(s) aux comptes et d'un suppléant ;
- (iii) l'acceptation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- (iv) la décharge donnée aux membres du Comité Directeur ;
- (v) la fixation de la cotisation annuelle ;
- (vi) la modification des statuts.

De même, elle est compétente pour prendre toute :

- (vii) décision sur tout sujet que la loi ou que les Statuts lui réservent ;
- (viii) décision sur tout recours relatif à une adhésion ou à une exclusion de membre ;
- (ix) décision sur tout recours relatif à une exception accordée par le Comité Directeur à l'exclusion d'un membre ;
- (x) décision relative à la dissolution ou à la fusion de l'Association.

COMITÉ DIRECTEUR

Article 15

Le Comité Directeur se compose d'au moins 4 membres, parmi lesquels le Président et le Trésorier.

Le mandat des membres a une durée de deux ans. Les membres sont rééligibles.

Il sera pourvu au remplacement d'un éventuel membre du Comité Directeur sortant lors de la prochaine Assemblée Générale ; la durée du mandat du nouveau membre correspond à celle, en cours, du membre sortant. Le remplacement d'un membre sortant du Comité Directeur en cours de mandat est du ressort du Comité Directeur, après consultation des Co-Responsables des Groupes de travail.

Article 16

A l'exception de l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se constitue en son sein.

Article 17

Les réunions du Comité Directeur sont convoquées par écrit par le Président. Un ordre du jour est joint à chaque convocation. Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de l'Association, mais au minimum 9 fois par année. Il siège au moins deux fois l'an en présence des Co- Responsables des Groupes de travail.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le principe demeure toutefois la collégialité.

Le Comité Directeur gère les affaires courantes de l'Association et la représente.

Article 18

Le Comité Directeur est compétent pour :

- (i) la conduite et la représentation de l'Association ;
- (ii) les contacts avec les autorités et les associations professionnelles suisses ou étrangères ; la participation à des groupes de travail créés par celles-ci ; l'élaboration de prises de position au nom de l'Association dans le cadre de consultations officielles, si nécessaire avec l'aide de certains membres et moyennant une information à l'ensemble des membres ;
- (iii) la participation aux conférences externes ;
- (iv) l'établissement du rapport annuel, des comptes annuels, la préparation, la convocation et le déroulement de l'Assemblée Générale et l'exécution de ses décisions ;
- (v) décider de toute adhésion, démission et exclusion de membres et pour toute exception relative aux membres ;
- (vi) la nomination des Co-Responsable des Groupes de travail ;
- (vii) le suivi et la coordination des activités des Groupes de travail ;
- (viii) la diffusion d'information aux membres sur tout sujet lié aux buts de l'Association et à l'activité déployée par les Groupes de travail ;
- (ix) l'organisation de conférences, séminaires, formations au profit des membres de l'Association ;
- (x) la décision sur tout sujet que la loi ou les Statuts ne réserve pas à l'Assemblée Générale ;
- (xi) la coordination avec les Groupes de travail de la tenue et de la mise à jour du registre des membres de l'Association.
- (xii) la gestion du site internet, des plateformes de communication (telles que video conférence, LinkedIn,..) ainsi que les relations avec les fournisseurs de service correspondants.

Article 19

Le Comité Directeur engage l'Association par la signature collective à deux du Président ou du Trésorier (en cas d'empêchement du Président), avec un autre membre du Comité.

Article 20

Les Groupes de travail au sein desquels les membres sont regroupés constituent le centre de la vie associative.

Les Co-Responsables des Groupes de travail peuvent interpellier le Comité Directeur pour toute question relative à l'activité de leur Groupe de travail.

Le Comité Directeur décide, après consultation préalable des Co-Responsables des Groupes de travail existants, de la constitution ou de la dissolution des Groupes de travail. De même, le Comité Directeur détermine la mission, l'organisation et le fonctionnement des Groupes de travail.

Dans la mesure du possible, les membres du Comité Directeur sont également membres actifs d'un Groupe de travail.

EXERCICE SOCIAL

Article 21

L'exercice social de l'Association va du 1^{er} juillet au 30 juin.

RÉVISEURS

Article 22

Le(s) Réviseur(s) aux comptes et/ou leur/son suppléant(s) sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans ; ils sont rééligibles.

Ils révisent les comptes annuels établis par le Comité Directeur et établissent un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée Générale. Ils proposent à l'Assemblée Générale l'acceptation des comptes annuels ou leur renvoi au Comité Directeur.

Ils révisent, le cas échéant, les comptes en cours de liquidation et à la fin de la liquidation de l'Association.

Ils peuvent demander par l'intermédiaire du Comité Directeur, si les circonstances l'exigent, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Chapitre V – Modification des statuts, Dissolution, Liquidation

Article 23

Toute proposition de modification des Statuts doit être présentée à l'Assemblée Générale par le Comité Directeur. La proposition de modification doit être adoptée par une majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'objet des modifications aux Statuts doit être spécialement indiqué dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 24

L'Assemblée Générale peut en tout temps se prononcer avec une majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sur la dissolution de l'Association ; une proposition de dissolution doit être spécialement indiquée dans la convocation adressée à l'Assemblée Générale.

Article 25

Le Comité Directeur assume la liquidation de l'Association dans le cas où l'Assemblée Générale ne nomme pas de liquidateurs.

Les compétences de l'Assemblée Générale demeurent intactes tout au long de la procédure de liquidation.

Un excédent éventuel de liquidation sera versé à parts égales à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance choisies par l'Assemblée générale.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 26

Le Comité Directeur peut procéder à l'inscription de l'Association au Registre du Commerce.

Article 27

Les Statuts ont été acceptés en Assemblée constitutive tenue à Genève en date du 2 octobre 2003.
Les présents Statuts annulent et remplacent la version du 05 octobre 2023. Ils entrent en vigueur immédiatement.

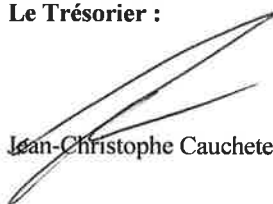
Genève, le 26 septembre 2024

La Présidente :



Birgul Cotelli

Le Trésorier :



Jean-Christophe Caucheteux